

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 25 MAI 1863.

Finances
**Rapport de la Commission des Affaires Etrangères,
chargée d'examiner le Projet de Loi autorisant
la constitution d'une Société anonyme immobilière.**

(Voir les N^{os} 160 et 197, de la Chambre des Représentants
et le N^o 101 du Sénat.)

Présents : MM. le Baron BETHUNE, Président ; le Baron DE SCHIEVEL, ZAMAN et
FORTAMPS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à l'examen de votre deuxième Commission un Projet de Loi adopté par la Chambre des Représentants dans sa séance du 22 de ce mois, à la majorité de 61 voix contre 11 et 14 abstentions, autorisant le Gouvernement à permettre la constitution d'une société anonyme, conformément à l'art. 37 du Code de commerce, avec les caractères de la société commerciale, sous la dénomination de *Compagnie immobilière de Belgique*, et à renoncer en tout ou en partie à la part éventuelle réservée à l'Etat dans le prix de vente excédant 10 millions de francs, de certains terrains mentionnés au 5^e alinéa de l'art. 2 de la loi du 8 septembre 1859.

Les discussions qui ont eu lieu dans le sein de la section centrale et à la Chambre des Représentants ont établi que personne n'a songé à réserver à la *Compagnie immobilière de Belgique* le monopole de l'anonymat pour le genre d'opérations dont elle s'occupera et que, par conséquent, le Gouvernement est disposé à solliciter de la Législature l'autorisation d'accorder également l'anonymat à des sociétés analogues qu'on pourrait demander à établir ultérieurement et qui seraient constituées avec des éléments suffisants de succès.

Votre Commission a été d'avis qu'il pouvait être utile aux intérêts généraux du pays et au développement de ses moyens de production d'étendre la faculté de l'anonymat à des opérations immobilières. Elle a reconnu également, qu'afin d'arriver à régulariser promptement, d'une manière utile à la fois à la ville d'Anvers et au pays, la position que la loi du 8 septembre 1859 a créée à notre métropole commerciale, il était désirable de donner au Gouvernement la faculté de renoncer, dans certaines éventualités, aux avantages que lui assure le 5^e alinéa de l'art. 2 de la loi du 8 septembre 1859.

(2)

Pour les motifs qui précèdent, votre deuxième Commission vous propose l'adoption du Projet de Loi dont elle est saisie. Cette résolution a été prise par trois voix contre une abstention.

Le Rapporteur,
FORTAMPS.

Le Président,
Baron BETHUNE.